

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement #259-10 **Tarification pour un certificat d'autorisation d'un camion de cuisine - Ajout**

.....21

Règlement portant le numéro 259-10 lequel a pour objet d'ajouter à l'article 4.2 du règlement # 259 concernant la tarification des tarifs en lien avec l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'opération d'un camion de cuisine sur le territoire.

Considérant la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme (Réf. résol. CCU #21);

Considérant l'avis de motion donné à la séance du 1^{er} mars 2021;

Considérant que le projet de règlement # 259-10 décrit ci-haut a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 29 mars 2021 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

1. Renommer les items de l'article 4.2 de la manière suivante

Numérotation actuelle	Nouvelle numérotation
q)	r)
r)	s)
s)	t)
t)	u)
u)	v)

2. Insérer à la suite de l'item p) de l'article 4.2 l'item (q) suivant :

« q) **Camion de cuisine** :

- restaurateur local : **gratuit**

- restaurateur exploitant provenant
de l'extérieur de la municipalité : **100\$ / camion**

Note : Un restaurateur local est défini comme le propriétaire ou l'exploitant d'un commerce relié à la restauration dans les limites de la municipalité et possédant un camion de cuisine. »

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du 2021.

Entrée en vigueur : le 2021.

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 2021..

Signé:

Mairesse.

Directrice générale / Secr.-Trésorière